



# Dépôt de bilan

*Fiche Pratique J2*

## Quelles sont les conséquences d'un dépôt de bilan ?

Le dépôt du bilan donne lieu à l'ouverture d'une procédure collective qui place le fonctionnement de l'entreprise sous contrôle judiciaire. Elle a pour conséquence de priver les créanciers du droit d'agir individuellement.

Selon les chances de survie de l'entreprise sera ouverte **une procédure de redressement judiciaire** ou de **liquidation judiciaire**.

L'article L. 631-1 du Code de commerce précise que « la procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif ».

► Voir la fiche pratique sur le [redressement judiciaire](#)

En revanche, la procédure de liquidation judiciaire est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens (article 640-1 du Code de commerce). Elle concerne l'entreprise en cessation de paiement et dont le redressement est manifestement impossible (même article).

► Voir la fiche pratique sur la [liquidation judiciaire](#)

Un redressement judiciaire peut évoluer en liquidation judiciaire si de nouvelles perspectives l'exigent.

## Quand faut-il déposer le bilan ? Que risque-t-on à ne pas le faire ?

**Attention :** Le bilan doit pas être déposé si l'entreprise n'est pas en état de cessation de paiement. Le débiteur engage sinon sa responsabilité à l'égard du mandataire judiciaire qui a exposé inutilement des frais (Cour d'appel de Grenoble, 23 oct. 2002). La cessation des paiements est bien distincte du refus de paiement et doit être prouvée par celui qui dépose le bilan (Com. 27 avr. 1993).

Si l'entreprise présente des difficultés mais n'est pas dans la situation d'un dépôt de bilan, elle peut envisager des solutions alternatives (voir infra).

Le dépôt de bilan doit intervenir au plus tard **dans les 45 jours qui suivent la cessation des paiements** (articles L. 631-4 et L. 640-4 du Code de commerce). Cependant, l'entreprise peut, dans ce délai, demander l'ouverture d'une procédure de conciliation (voir infra), auquel cas elle n'a pas à déposer le bilan. Si la conciliation échoue et qu'il ressort du rapport que le débiteur est en cessation des paiements, le tribunal statue d'office sur l'ouverture d'une procédure collective (mêmes articles).



# Dépôt de bilan

*Fiche Pratique J2*

Il est très important de déposer le bilan dans le délai prévu par la loi. Les risques encourus sont lourds en termes de responsabilité et de sanctions.

**Du point de vue de la responsabilité**, les dirigeants peuvent être condamnés à combler l'insuffisance d'actif. En effet, la faute de gestion visée à l'article L. 651-2 du Code de commerce peut être caractérisée par le retard dans le dépôt du bilan, selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation (8 déc. 1998, 8 oct. 1996, 28 mai 1991, etc).

**Attention** : cette action en responsabilité doit être distinguée de l'obligation aux dettes sociales, plus large et sans condition d'insuffisance d'actif, prévue à l'article L. 652-1 du Code de commerce. Cette dernière s'applique, notamment, au dirigeant qui a « poursuivi abusivement, dans un intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la personne morale ».

**Du point de vue des sanctions**, le dirigeant « qui aura omis de faire, dans le délai de quarante-cinq jours, la déclaration de cessation des paiements, sans avoir, par ailleurs, demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation » peut être condamné à « l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, soit toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole et toute personne morale, soit une ou plusieurs de celles-ci » (article L. 653-8 du Code de commerce).

La faillite personnelle, qui emporte d'emblée l'ensemble de ces interdictions, peut même être prononcée à l'encontre de celui qui a « fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds » dans l'intention d'éviter ou de retarder le dépôt du bilan (article L. 653-5 du Code de commerce).